

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - CH- N° 1611

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Charles HAZET**

charles.hazet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 06

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Energie\Production\Eolien\Projet
éolien\INSTRUCTION\Pliboux\avisAE_pliboux.odt

Poitiers, le 30 novembre 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : Société ENERTRAG AG, Etablissement France

Intitulé du dossier : Projet d'implantation d'un parc éolien

Lieu de réalisation : Commune de Pliboux (79)

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de région

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? OUI

Date de saisine de l'autorité environnementale : 2 octobre 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 7 novembre 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 27 octobre 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

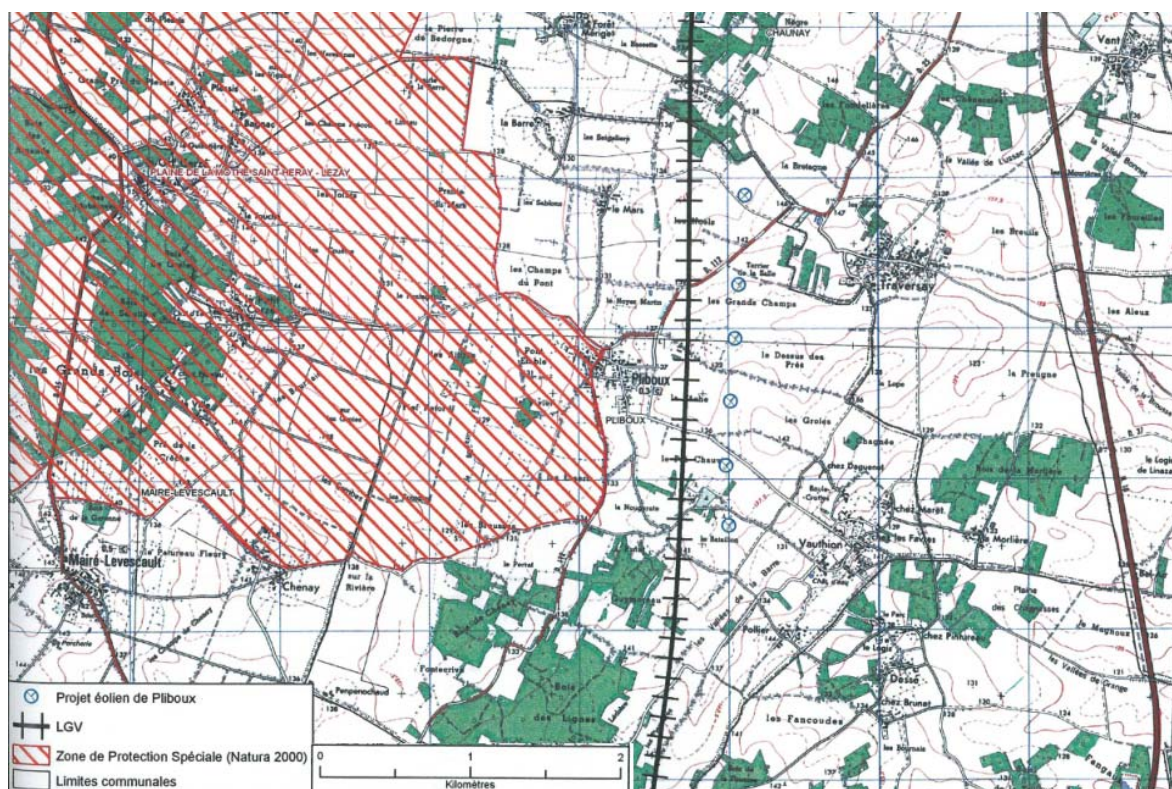
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet est composé de 6 éoliennes dont le type n'est pas encore défini. Le choix s'oriente vers 2 types de machines : V90 de VESTAS ou MM92 de REPOWER. De même le raccordement au réseau n'est pas défini ni l'emplacement du poste de livraison qui sera délimité après l'obtention du permis de construire.

Le site d'implantation du parc éolien se trouve sur la commune de Pliboux dans le département des Deux-Sèvres en limite du département de la Vienne. Seule la commune de Pliboux est concernée par la zone d'étude. L'exploitant signale que le parc éolien est compris dans le périmètre Est de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) de la communauté de communes *Cœur de Poitou*. Le projet éolien s'intègre sur les parcelles de la commune entre la LGV à l'ouest et la nationale 10 à l'est.



Carte de situation du parc éolien par rapport au site Natura 2000, à la LGV, aux bourgs environnants, et à la nationale 10 (extrait de l'étude d'impact)

Par rapport au patrimoine, la principale sensibilité est liée à la proximité du logis du Magnou à Linazay mais ce dernier est abrité par un bosquet dense ; parmi les édifices plus éloignés, le château d'Epanvilliers est concerné par un cône de vue depuis la Route Départementale 1 qui laisse présager une vue simultanée vers le château et les éoliennes ; aucun site classé ou inscrit ne se situe à moins de 5 km du secteur d'implantation.

Le périmètre d'étude intermédiaire d'un périmètre de cinq kilomètres intercepte une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 Roseillère des Aiffres (flore, habitats naturels) et une ZNIEFF de type 2 Plaine de la Motte Saint-Heray-Lezay (oiseaux de plaine) ; toutes deux situées au sud-ouest sur la commune de Pliboux. Le site de Plaine de la Motte Saint-Heray est un site Natura 2000 en tant que Zone de Protection Spéciale au titre de la directive Oiseaux (79/409/CE).

A plus d'un kilomètre se trouve une ZNIEFF de type 1 "La Vallée de la Bouleure" (présence d'espèces végétales, d'habitats naturels patrimoniaux et d'espèces animales, notamment des amphibiens et des crustacés).

L'enjeu principal identifié concerne le patrimoine naturel au vu des espèces remarquables inventoriées sur le site (Cygne tuberculé, Milan noir, Milan royal et Vanneau huppé, chiroptères¹). Un autre enjeu majeur est le cumul des impacts avec la future LGV et les routes à fort trafic (nationale 10).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Toutes les parties exigées réglementairement sont appréhendées dans l'étude d'impact dont la qualité est bonne. Différentes cartes permettent de synthétiser les enjeux principaux, notamment concernant la faune (oiseaux, chauve-souris, habitats naturels) ainsi que le bruit (carte de synthèse des différentes infrastructures de transport). L'étude paysagère est de qualité.

Mais au moment de déposer son projet, l'exploitant n'a pas fait le choix sur le type de machines constitutives du parc éolien. Deux types de machines différentes sont donc étudiés dans l'étude d'impact. L'incidence sur le paysage sera équivalente car les deux éoliennes pressenties ont des tours de hauteurs et de constitution comparables (pas de treillis, environ 100 mètres de hauteur) et des rotors de diamètres eux-aussi comparables (environ 90 mètres). Mais les impacts sonores seront différents : d'après les études acoustiques, des dépassements des émergences sonores réglementaires sont à prévoir en période nocturne pour des vitesses de vents et des lieux distincts selon le choix du type d'éoliennes. Les deux types d'éoliennes nécessitent donc des mesures de bridage différentes. Cette ambivalence n'est pas de nature à favoriser la compréhension et une information claire du public sur le projet.

L'autorité environnementale recommande que le choix du type d'éolienne soit réalisé avant l'enquête publique, accompagné des prévisions acoustiques *ad hoc* et des mesures précises de bridage. Le porteur de projet s'engage à réaliser des mesures sur site après l'installation des éoliennes pour adapter les mesures de bridage pour, qu'en tous points, la contribution sonore ne constitue pas une source de nuisance acoustique au sens de la réglementation en vigueur.

1 chauves-souris

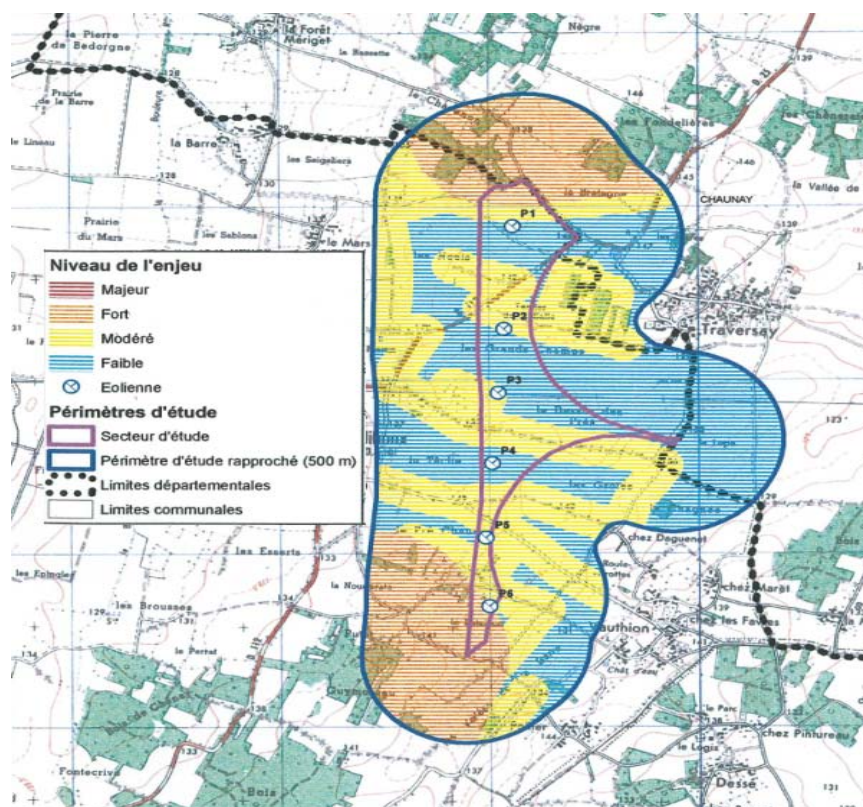
Prise en compte de l'environnement par le projet

Pertinence des choix réalisés

Les éoliennes sont placées parallèlement à la LGV et à la nationale 10, qui peuvent former un couloir emprunté par l'avifaune² en migration. Le positionnement des éoliennes permet de limiter l'impact au cours de ces migrations en limitant l'effet barrière.

Le scénario alternatif présenté comporte huit éoliennes au lieu de six dans le projet finalement retenu, au même endroit mais positionnées de manière plus rapprochée. Il aurait été nécessaire d'élargir la réflexion à des variantes en termes de localisation du parc éolien, du fait des impacts résiduels significatifs.

En effet, la carte de synthèse des enjeux ci-dessous montre que l'implantation de l'éolienne P6 est située dans une zone à enjeux forts, notamment liés à la présence du milan noir, oiseau nicheur à l'extrémité sud du site. La sensibilité de l'espèce au projet de parc éolien est forte en période de migration. Par ailleurs, le taux de fréquentation par les chiroptères de la zone autour de l'éolienne P6 est important. **Il serait utile que le porteur de projet justifie la localisation de cette éolienne ou indique pourquoi aucune alternative n'a été retenue.**



Carte de synthèse des enjeux avifaunistiques extraits de l'étude d'impact. L'éolienne P6 se situe en niveau d'enjeu fort.

2 Désigne l'ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée

Prise en compte des effets cumulés

L'aménagement de la LGV va induire une perte d'habitats pour les espèces d'oiseaux de plaines qui nichent actuellement dans les plaines céréalières adjacentes, et notamment dans la zone d'étude du parc éolien. En revanche, certaines espèces comme les busards (Saint Martin et cendré) et les Édicnèmes criards pourront profiter de l'isolement et de la tranquillité du corridor situé entre la LGV et la route nationale pour y nicher. La présence de certaines espèces pourra être renforcée sur le site en raison de la construction de la LGV.

Le contournement en altitude de la LGV, en remblais sur cette portion, par les oiseaux pourra induire une augmentation de la mortalité.

Biodiversité

Le porteur de projet s'engage à préserver les mares présentes sur le périmètre d'étude qui constituent un habitat d'espèces protégées et dont la destruction est interdite.

Le linéaire de haies détruit est évalué précisément. D'après l'étude d'impact, la localisation des plantations prévues en contrepartie en faveur des chiroptères sera choisie en fonction de l'intérêt du secteur pour ces espèces, défini grâce à l'expertise de l'association PROM'HAIES (page 153 de l'étude d'impact).

Afin de réduire les nuisances sur la faune et particulièrement sur les chiroptères, une distance entre les éoliennes et les haies de 200m aurait été souhaitable. Or, l'implantation d'une seule éolienne prend en compte cette mesure (éolienne P1). Pour les éoliennes ne respectant pas cette préconisation, une mesure prise par le porteur de projet consiste à stopper temporairement l'exploitation du parc lors du pic d'activités des chiroptères, avec un suivi annuel de la mortalité et de la fréquentation du site par les chiroptères. Cette mesure de bridage doit être mise en place effectivement pour réduire le risque de mortalité des chiroptères qui sont des espèces protégées. Le porteur de projet devrait s'engager à adapter le bridage selon les résultats des enquêtes de mortalité, notamment pour les chiroptères.

En plus du suivi de la mortalité, un suivi ornithologique d'utilisation du territoire est prévu pour les espèces pour lesquelles l'impact est potentiellement significatif (busards, milan noir, vanneau huppé et outarde canepetière) pendant 3 ans puis tous les 5 ans jusqu'au démantèlement du parc. Les résultats du suivi devront être transmis à la DREAL.

Paysage

L'étude paysagère montre que le projet de parc éolien ne remet pas en cause les aires de respiration avec le patrimoine paysager de ces plaines des terres rouges à taillis, marquées par l'encadrement des bois, taillis et arbres isolés comme autant de paravents végétaux qui forment une ligne d'horizon boisée qui atténue l'impact visuel du parc. L'intervisibilité³ avec le parc éolien de Saint-Macoux est faible d'après les points de vue étudiés de la RD1. La topographie n'induit pas d'effet de surplomb écrasant les villages. Cependant, au cœur des hameaux, certains bâtiments laissent de

³ Notion de cumul visuel entre différents parcs éoliens pouvant entraîner la saturation du paysage, tel que décrit dans le Schéma Régional Éolien de la région Poitou-Charentes (2012), *Interactions entre développement éolien et paysage*.

larges dégagements en direction du site d'implantation. L'impact cumulé avec le futur projet de LGV n'est pas étudié.

Risques

Une démarche de réduction des risques à la source a été menée à bien. Les phénomènes dangereux induit par ce type d'installations ont été pris en compte par la distance minimale observée vis-à-vis des installations.

Conclusion

L'étude d'impact est de qualité mais l'Autorité environnementale recommande de préciser le type d'éoliennes retenues. Le projet s'intègre relativement bien dans son environnement, mais l'éolienne P6 induit une probabilité de mortalité sur des espèces protégées (milan noir, chiroptères). Des mesures de suivi pertinentes ont été adoptées par le porteur de projet. Cependant, la société ENERTRAG AG devrait clairement s'engager à adapter les mesures de bridages suite aux résultats de ces études de suivi.

Pour le Préfet et par délégation

La DREAL

signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD

Annexe – Contexte réglementaire du présent avis

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "Autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁴ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

⁴ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

4° a) *Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

b) *Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]*

5° *Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

6° *Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.